

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE POUR LA MODIFICATION DU PLUI DU CONFOLENTAIS : MODIFICATIONS N°2 ET 5 ET DECLARATION DE PROJET N°1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rapport du Commissaire enquêteur

1	Contexte.....	4
1.1	Objet de l'enquête.....	4
1.2	Organisation de l'enquête.....	4
1.3	Présentation du sujet de l'enquête.....	5
1.3.1	Localisation.....	5
1.3.2	Déclaration de projet n°1.....	6
1.3.2.1	Contexte général.....	6
1.3.2.2	Incidences potentielles sur l'environnement.....	8
1.3.2.3	Evolutions réglementaires envisagées.....	8
1.3.3	Modification n°2.....	9
1.3.3.1	Contexte général.....	9
1.3.3.2	Incidences potentielles sur l'environnement.....	11
1.3.3.3	Evolutions réglementaires envisagées.....	11
1.3.4	Modification n°5.....	12
1.3.4.1	Contexte général.....	12
1.3.4.2	Incidences potentielles sur l'environnement.....	12
1.3.4.3	Evolutions réglementaires envisagées.....	13
2	Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	14
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	14
2.2	Opérations préalables à l'enquête.....	14
2.3	Arrêté d'enquête.....	14
2.4	Publicité légale et information du public.....	14
2.4.1	Publicité par voie de presse.....	14
2.4.2	Publicités par affichage et sur site de la collectivité.....	15
2.5	Composition du dossier d'enquête.....	15
2.5.1	Déclaration de projet n°1.....	15
2.5.2	Modification n°2.....	16
2.5.3	Modification n°5.....	17
2.6	Déroulement de l'enquête.....	18
2.6.1	Aspect dématérialisé de l'enquête.....	18
2.6.2	Déroulement de l'enquête en présentiel.....	18

2.6.3	Observations déposées et visites de personnes pendant l'enquête.....	18
2.7	Clôture de l'enquête.....	19
3	Notification du procès-verbal de synthèse et réponses en retour.....	20
4	Remarques et observations sur le dossier et analyse des réponses formulées par la collectivité.....	20
4.1	Déclaration de projet n°1.....	20
4.1.1	Observations du commissaire enquêteur.....	20
4.1.2	Observations faites par le public.....	23
4.2	Modification n°2.....	29
4.3	Modification n°5.....	30
5	Bilan de l'enquête publique.....	31
5.1	Dossier soumis à enquête.....	31
5.2	Déroulement de l'enquête - Observations.....	31
	Annexe 1 : Annonces légales parues dans les journaux locaux et certificats d'affichage.....	32
	Annexe 2 : Procès-verbaux de synthèse et réponse de la collectivité.....	33

Rapport du Commissaire enquêteur

1 Contexte

1.1 Objet de l'enquête

La communauté de communes de Charente Limousine est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des deux communautés de communes du Confolentais et de Haute-Charente. Elle possède la compétence urbanisme et à ce titre elle a initié les réflexions sur un Schéma de Cohérence Territoriale et plus récemment sur un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle de l'ensemble du territoire. Cependant en attente de l'adoption de ces documents elle fait vivre les documents d'urbanisme existants antérieurs. Ainsi l'ancienne communauté de communes du Confolentais est dotée d'un PLUI. Cette enquête conjointe a pour but de faire évoluer ce document pour lui apporter certains changements. Le dossier présenté comprend :

- La déclaration de projet n°1 qui concerne la commune de Champagne-Mouton,,
- La modification n°2 qui concerne la commune de Confolens,
- La modification n°5 qui concerne essentiellement la commune de Lesterps et dans une moindre mesure la commune de Oradour-Fanais.

1.2 Organisation de l'enquête

Par arrêté n° 20250717197 du 17 juillet 2025 le Président de la Communauté de Communes de la Charente Limousine a prescrit l'enquête publique conjointe pour les modifications n°2 et 5 du PLUi du Confolentais ainsi que la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité de ce même PLUi. La CdC de Charente Limousine a produit et rassemblé l'ensemble des pièces nécessaires à l'enquête.

Le siège de l'enquête est situé à la Communauté de Communes à Confolens. Cependant les permanences et dossiers d'enquête papier sont diffusés sur le territoire de la collectivité (mairies de Lesterps et Champagne-Mouton et siège de la CdC à Confolens).

Le dossier d'enquête était aussi disponible en ligne sur le site de la collectivité (www.charente-limousine.fr) .

1.3.2 Déclaration de projet n°1

1.3.2.1 Contexte général

Cette déclaration de projet vise à permettre l'accueil d'une centrale photovoltaïque sur un secteur classé actuellement en zone 1AUx destinée à l'accueil de projets économiques artisanaux et industriels. Or la parcelle concernée par l'enquête est restée vierge de tous projets.

Les caractéristiques de cette zone sont les suivantes :

- sa localisation est sur la ZAE de Grange Gagnard sur la commune de Champagne-Mouton parcelle C920. La superficie de la parcelle est de 31810 m²,
- le secteur est actuellement couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui pour l'occasion doit être revue,
- le PADD doit évoluer pour permettre le développement d'une centrale photovoltaïque sur ce secteur,
- la parcelle située en zone 1AUx est limitrophe sur l'ouest d'une zone pavillonnaire.

Les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque sont :

- Le projet accueillera 3030 panneaux photovoltaïques et permettra de produire 2516 MWh/an,
- La surface « utilisée » (intégrant la surface des ancrages, des locaux techniques, de la piste et de la bâche incendie) atteint donc 3 170 m², soit environ 14,5% de la surface clôturée. En intégrant la surface projetée des panneaux, la surface du projet atteint environ 11 974 m².
- Les structures seront ancrées dans le sol par des supports de type pieux battus ou vissés. A raison de 528 pieux implantés, cela représentera une imperméabilisation d'environ 3,96 m²,
- Une piste d'exploitation légère (4.5 m de large) sera aménagée autour de la centrale, le long de la clôture d'enceinte avec un accès via la « Route de la Verrière » au Sud du site. Son aménagement ne nécessitera ni terrassement ni empierrement,
- La clôture d'enceinte sera équipée de passage en partie basse pour permettre la circulation de la petite faune.
- Les postes de livraison et de transformation seront mutualisés et seront localisés en bordure de route, au Sud de la centrale, hors enceinte clôturée. Ce poste mutualisé occupera une surface de 18,75 m².
- Le projet de centrale photovoltaïque ne sera pas associé à un projet agricole. La gestion de la végétation du site sera réalisée par fauche.

Le projet nécessite donc de modifier les documents d'urbanisme en vigueur. Cela concerne le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les 2 OAP décrivant l'objectif d'aménagement de ce secteur.

Les figures suivantes illustrent les modifications à apporter à ces OAP :

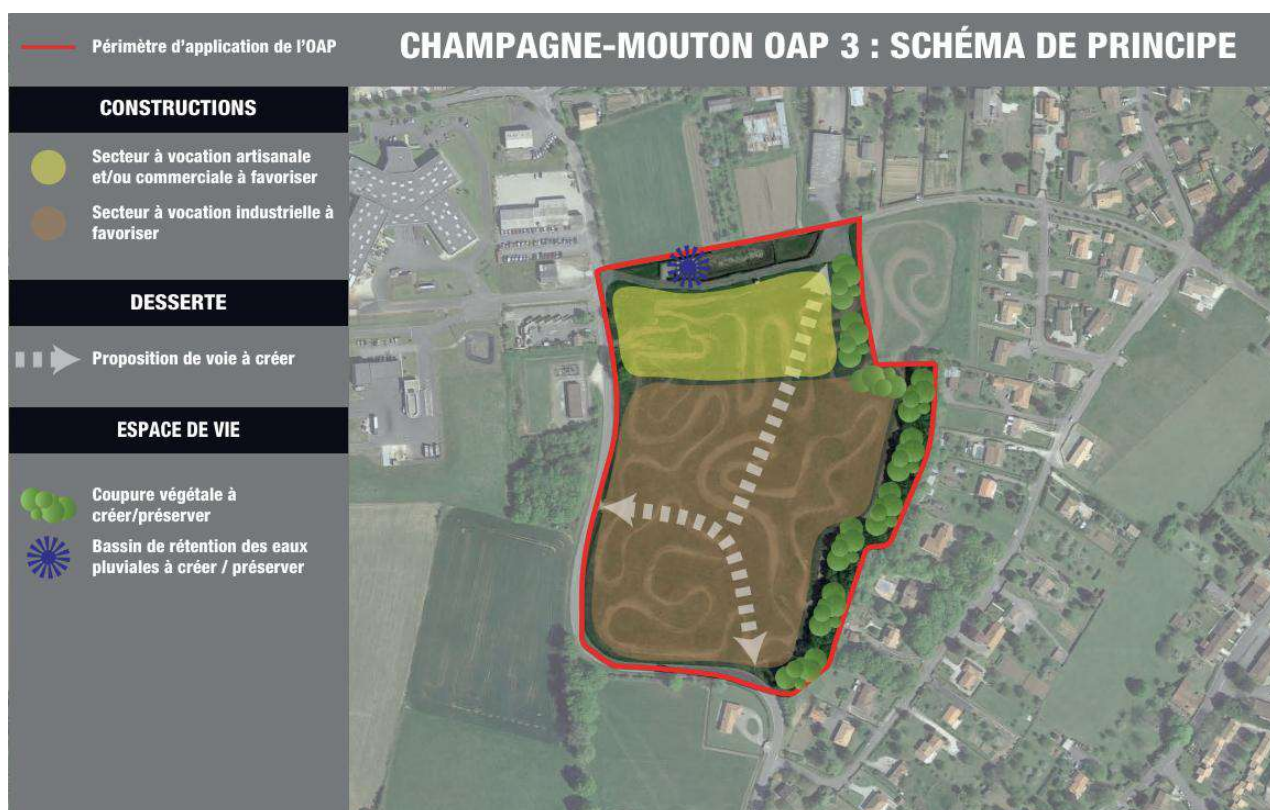


Figure 2 OAP « Bourg 1AUX – Sectorielle économique » actuelle



Figure 3 OAP « Bourg 1AUX – Sectorielle économique » projetée

1.3.2.2 Incidences potentielles sur l'environnement

Le projet ne concerne qu'une partie de la parcelle. Elle permet ainsi de préserver une prairie au nord et à l'ouest et la zone boisée limitrophe des habitations.

Vis-à-vis de l'environnement et notamment des sites Natura 2000, dont le plus proche est relativement éloigné (13km), seules 3 espèces ont été inventoriées sur la parcelle (l'Alouette Lulu, le Busard Saint-Martin et le Milan Noir). La préservation des secteurs boisé et prairial est jugée suffisante. Par ailleurs la zone ne présente pas de caractéristiques de zone humide. Ainsi le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de conservation liés à Natura 2000.

La ZNIEFF la plus proche est située à 600m. Le secteur concerné est donc hors tout périmètre de ZNIEFF. Concernant les corridors, l'emprise est identifiée comme étant à proximité d'espaces artificialisés par le SRADDET et sur un terrain reconnu comme prairie et zone de fauche extensive. Ainsi elle n'est pas intégrée à la Trame verte et bleue comme réservoirs de biodiversité ou corridor écologique important. Toutefois la préservation de la bande boisée située à l'Est de la zone de projet, outre le fait d'offrir un écran visuel vis-à-vis des habitations limitrophes, constitue un espace écologiquement important à l'échelle de la parcelle.

L'intégration paysagère est justifiée par la préservation des écrans naturels (arbres), la faible hauteur des structures support des panneaux (2.44m) et le secteur déjà destiné à l'installation d'activités économiques. Ce dernier point minimise l'enjeu visuel.

En synthèse aucune incidence négative pérenne n'est identifiée. Seules des mesures d'évitement devraient être prises lors de la phase de chantier pour éviter et limiter les nuisances de voisinage.

1.3.2.3 Evolutions réglementaires envisagées

Elles concernent le PADD et le PLUi (notamment l'OAP n°3 spécifique à Champagne-Mouton).

Pour le PADD, il s'agit de :

- Faire évoluer la carte du défi 1: en modifiant la légende «Zones économiques à développer et/ou restructurer» par «Zones économiques à développer et/ou restructurer pouvant comprendre un ou plusieurs projets de développement des énergies renouvelables si les conditions techniques et enjeux d'intégration paysagères et urbaines le permettent et sans remettre en cause la vocation économique principale de la zone»,
- Pour le défi n°4, faire évoluer les cartes identifiant la légende «Permettre le développement de champs photovoltaïques» par l'ajout d'une icône identifiant le développement de champs photovoltaïques sur la commune de Champagne-Mouton.
- Dans l'action « structurer l'offre économique du territoire » de rajouter « projets économiques, projets photovoltaïques »

Pour l'OAP n°3, la modification à apporter est illustrée par les figures du § 1.3.2.1

1.3.3 Modification n°2

1.3.3.1 Contexte général

Cette modification consiste à permettre la création et la construction d'hébergements touristiques dans un village de la commune de Confolens (lieu-dit La Martinie). Ce projet avait déjà été identifié lors de l'établissement du PLUi. La collectivité s'était déclarée favorable mais ne pouvait l'intégrer compte tenu de l'avancement global du projet PLUi. Le projet d'hébergements étant stabilisé, la CdC propose de modifier son PLUi pour le permettre. Elle envisage de créer un secteur AI (Zone agricole à vocation touristique) ainsi qu'une OAP sectorielle pour encadrer le projet.

Ce dernier prévoirait la création de 5 hébergements atypiques (deux bulles, un de type bateau, une cabane sur pilotis, une cabane au sol type Walt Disney). Leurs implantations ne nécessiteront aucun raccordement aux principaux réseaux urbains (assainissement, eau potable, voirie) et seront presque totalement autonomes en énergie. Ils sont donc conçus dans le sens d'un très faible impact sur l'environnement. Ces aménagements seront totalement réversibles et n'auront pas besoin de fondation en béton. L'accès se fera à pied ou à vélo, l'entretien des terrains sera effectué par écopâturage, il sera équipé de toilettes sèches et d'un bloc sanitaire commun raccordé au tout à l'égout.



Figure 3 Secteur La Martinie zonage actuel

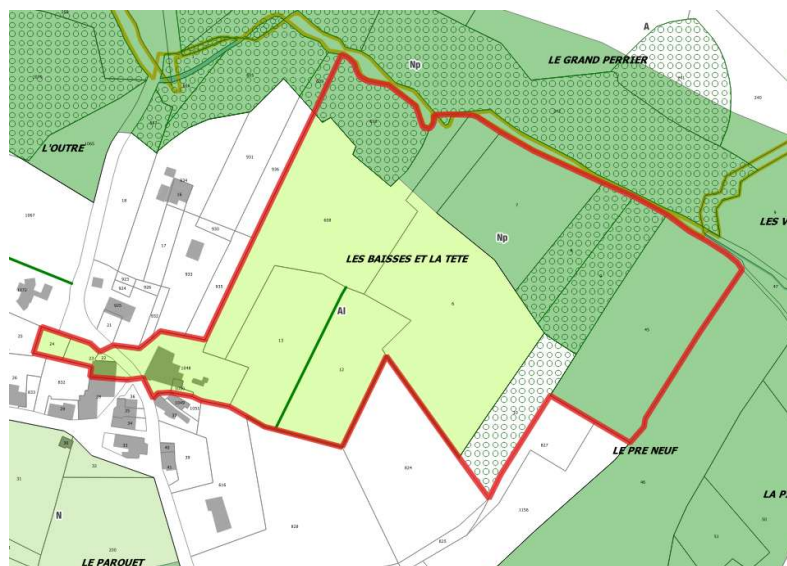


Figure 4 Secteur La Martinie zonage projeté (Zone AI Agricole à vocation touristique)

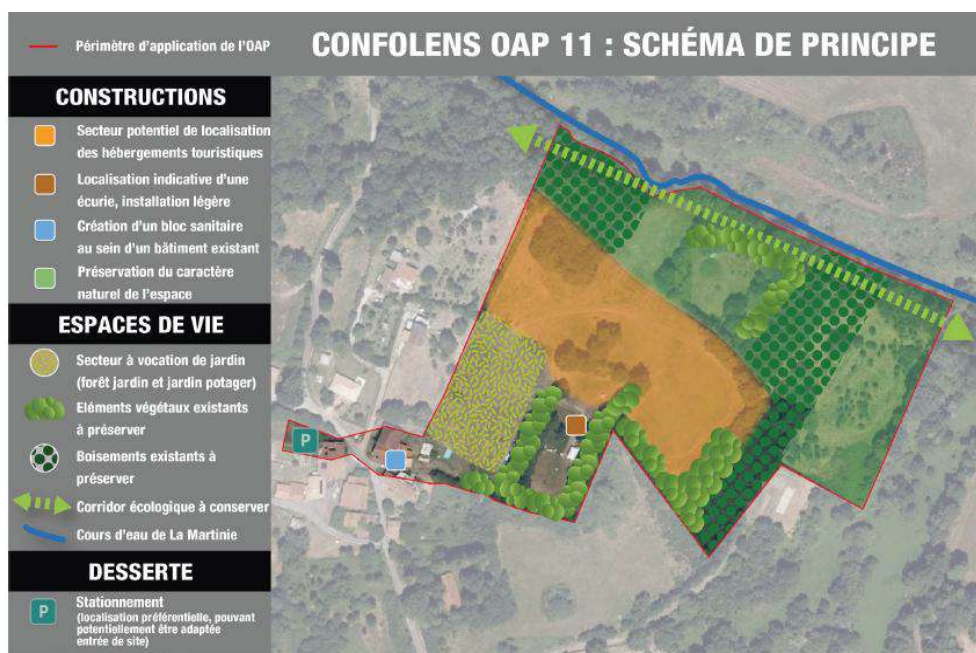


Figure 5 Secteur La Martinie - Aménagement de principe

1.3.3.2 Incidences potentielles sur l'environnement

Le projet est situé à distance d'espaces naturels protégés. Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à 4km (Vallée de l'Issoire). Les 3 ZNIEFF les plus proches sont situées chacune à 3km. Il ne se superpose pas avec des espaces « classés » pour l'environnement. Il est bordé de zones humides mais ne les intercepte pas. Les différents espaces boisés classés situés sur la parcelle et identifiés dans le PLUi sont totalement préservés. Ainsi la définition précise de ce projet a fait l'objet d'une note de cadrage préalable, suivi d'un échange téléphonique avec la MRAe. Cet échange a permis de conforter la prise en compte de l'environnement par une relocalisation des hébergements touristiques afin de garantir une absence d'impact sur les zones humides identifiées à proximité du cours d'eau La Martinie. De même, la préservation des éléments végétaux a été confortée.

Les seuls impacts identifiés sont une légère augmentation de l'urbanisation mais celle-ci est prévue comme totalement réversible.

1.3.3.3 Evolutions réglementaires envisagées

Elles concernent le PLUi :

- La modification du règlement graphique du PLUi pour permettre la création d'un secteur AI (figures 3 et 4 précédentes),
- La modification du règlement écrit du PLUi par la création d'un sous-secteur AI,¹
- Une OAP Sectorielle spécifique est créée (OAP n° 11 la Martinie). Elle a vocation à encadrer le projet et garantir le respect de l'environnement. La figure n°5 est issue du projet d'OAP.

¹L'ajout d'un sous-secteur AI est conjoint aux deux modifications 2 et 5.

1.3.4 Modification n°5

1.3.4.1 Contexte général

La modification concerne 2 sujets :

- Deux modifications mineures sur la commune d'Oradour-Fanais : le changement du règlement graphique d'une parcelle de la commune (parcelle D68) classée actuellement Ub qui passerait en A et sur l'OAP « Densité », le changement de la parcelle A731 par les parcelles E533, 535 et 536,
- Permettre la création d'hébergements touristiques sur la commune de Lesterps sur une zone agricole. En effet, sur cette commune, un gîte (Villa Tagibao) a ouvert en 2023. Sa capacité d'accueil actuelle est de 8 personnes. Sur des parcelles mitoyennes le porteur de projet envisage la création de 5 gîtes supplémentaires (ils prendront la forme de dômes géodésiques entièrement démontables et réversibles, édifiés sans aucune fondation). Ils seront raccordés (eau, électricité) au gîte déjà existant. Les eaux usées seront traitées par un bassin de rétention avec des plantes filtrantes. Ce projet est vu par les collectivités (EPCI et commune) comme confortant l'attractivité touristique de la commune et au-delà du secteur. Il aurait ainsi une portée économique locale. Le projet est prévu sur des terres agricoles qui ne sont plus exploitées.



Figures 6 et 7 : Localisation des parcelles sur la commune

1.3.4.2 Incidences potentielles sur l'environnement

Le projet de Lesterps ne nuit pas à la protection des espaces naturels agricoles ou forestiers ni aux continuités écologiques. Il n'en intercepte aucun (pas d'Espace Boisé Classé, ni d'incidence sur les trames référencées). Il n'a pas d'impact paysager. Il ne nuit pas à la destination agricole finale des parcelles.

La localisation détaillée du projet résulte d'une démarche d'évitement/réduction. En effet même si le secteur ne semblait pas a priori directement concerné par les zones humides, la collectivité a fait réaliser une étude pédologique qui a conclu à la présence de zone humide sur une de ses parties. En conséquence les installations seront de faibles ampleurs, totalement réversibles et édifiées sans fondation. Ceci permettra un très faible impact sur la qualité des sols, et la remise en l'état du site le cas échéant en cas de cessation de l'activité. Par ailleurs, la possibilité de déplacer les installations peut également favoriser le maintien de la qualité des sols.

1.3.4.3 Evolutions réglementaires envisagées

Elles concernent le PLUi :

- Pour la commune d'Oradour-Fanais, il s'agit de la modification du règlement graphique et de l'OAP « Densité »
- Pour la commune de Lesterps, il s'agit de modifier le règlement écrit par la création d'un sous-secteur AI (secteur spécifique de la zone agricole à vocation touristique dont le règlement est similaire à celui de la zone NI déjà présent dans le PLUi) et de modifier le règlement graphique pour délimiter le STECAL correspondant au projet.

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000105/86 du Tribunal Administratif de Poitiers du 13/06/2025 prise par le Président de ce même tribunal, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative à la modification du PLUi du confolentais pour la Communauté de communes de Charente Limousine.

2.2 Opérations préalables à l'enquête

Le 29 juillet 2025, j'ai effectué une visite des 3 lieux principaux sujets de cette enquête : Champagne-Mouton, Lesterps, Confolens. Le 19/08/2025, j'ai rencontré les services techniques de la collectivité pour présentation du dossier, sa genèse et la préparation des permanences et de l'enquête.

2.3 Arrêté d'enquête

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n°20250717197 du 17 juillet 2025 de la Communauté de Communes. Il définit les modalités d'informations du public (affichages et parution dans la presse de l'avis) ainsi que la durée de l'enquête (du 08 septembre 2025 à 9h00 au 08 octobre 2025 à 17h00), les dates, horaires et lieux des permanences, (à la mairie de la commune de Champagne-Mouton le 08/09/2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Lesterps le 18/09 de 14h00 à 17h00 et au siège de la CdC à Confolens le 08/10 de 14h00 à 17h00).

L'arrêté décrit les différentes possibilités offertes au public pour déposer des observations à savoir :

- Sur les différents registres mis à disposition;
- Par écrit au siège de la CdC le courrier étant adressé au nom du commissaire enquêteur,
- Par courrier électronique sur une boîte mail dédiée ouverte par la collectivité.

2.4 Publicité légale et information du public

Conformément à l'article 11 de l'arrêté de la collectivité, l'information préalable du public a été assurée par:

- Des parutions dans les publications locales.
- Des affichages au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies concernées (Champagne-Mouton, Confolens, Lesterps et Oradour-Fanais).

Les modalités sont détaillées ci-après.

2.4.1 Publicité par voie de presse

L'enquête publique a été annoncée, conformément à l'arrêté, par voie de presse dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux, à savoir «Courrier Français» et «La Charente Libre» (cf. annexe 1).

Ainsi l'avis d'enquête est paru : le 22 août 2025 soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête le 8 septembre 2025.

Un rappel a été publié le 19 septembre 2025 dans ces mêmes journaux. Cette republication est au-delà du délai prescrit par l'arrêté qui indique dans son article 11 « *dans les huit premiers jours* ».

Les copies des publications sont jointes en annexe.

2.4.2 Publicités par affichage et sur site de la collectivité

L'arrêté prescrit les affichages à réaliser. Les certificats d'affichage des collectivités concernées sont joints en annexe 1.

Préalablement et durant toute la durée de l'enquête j'ai pu vérifier que l'information sur l'enquête était visible sur le site de la collectivité sur la page « actualités ».

2.5 Composition du dossier d'enquête

Il comprend l'arrêté commun aux 3 sujets et est constitué de 3 parties distinctes.

2.5.1 Déclaration de projet n°1

Les différents documents constituant le dossier sont

- Les deux pièces modifiées (PADD et OAP),
- 3 délibérations actant la démarche de la collectivité
 - o prescription,
 - o bilan de la concertation (aucune participation du public),
 - o modification du numéro de la déclaration de projet,
- l'évaluation environnementale et le compte rendu d'examen conjoint (Collectivités, préfecture, chambre d'agriculture...). L'évaluation environnementale a servi à rédiger les § 1.3.2.1 et 1.3.2.2 précédents,
- les avis des Personnes Publiques Associées. Seules la CCI et la MRAe ont émis des avis
 - o La CCI n'émet aucune remarque,
 - o La MRAe fait les remarques suivantes :
 - Elle regrette que la procédure n'inclut pas le projet de centrale,
 - Elle « *recommande de justifier le choix du site retenu pour accueillir un projet photovoltaïque au sol alors que des zones Nn existant sur le territoire du PLUi* »,
 - Elle « *recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque* »,
 - Elle « *recommande de présenter les cartographies des habitats naturels, des espèces et des enjeux environnementaux hiérarchisés (faible, moyen, fort) identifiés sur le site de projet et de proposer des mesures d'évitement des secteurs à enjeux* », et « *de localiser et d'identifier réglementairement le roncier évoqué à protéger afin de le conserver* », « *de présenter les enjeux potentiels de la gestion des eaux pluviales sur le site de projet et les mesures envisagées de prise en compte* »

2.5.2 Modification n°2

Le nombre de documents de ce dossier est assez important. Une des raisons est que cette modification proposait initialement pour le secteur un classement NI. Ce zonage a reçu des avis négatifs (notamment Chambre d'agriculture, CDPNAF et DDT). La collectivité a *in fine* opté pour un classement AI ce qui a permis de faire évoluer tous ces avis en favorables.

Les différents documents constituant le dossier sont

- Les deux pièces modifiées du PLUi (OAP, le règlement graphique et le règlement écrit qui inclut dorénavant les dispositions particulières pour les zones AI),
- Les diverses délibérations jalonnant la démarche de la collectivité,
- L'avis favorable de la DDT sur la modification,
- L'examen « au cas par cas » de la modification
- L'auto évaluation de la modification qui examine les incidences potentielles sur l'environnement, le paysage,
- Les différents avis rendus par les PPA :

PPA	Avis
Chambre d'agriculture	Favorable
CCI	Pas de remarque
CdC La Rochefoucauld Porte du Périgord	Pas de remarque
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Favorable
CNPF	Favorable
GT Gaz	Pas de remarque
MRAe	Avis conforme
ARS	Favorable
CDPNAF	Favorable
Département	Pas de remarque
Charente et Limousin	Favorable
DDT	Favorable

Les principales remarques de la DDT sont des remarques de forme sur le rapport de présentation. Néanmoins la DDT émet une remarque sur le contenu du règlement écrit en demandant :
« *un complément rédactionnel dans la partie stationnement. Il est recommandé d'imposer que les places de stationnement nouvellement créées soient perméables* ».

2.5.3 Modification n°5

Les différents documents constituant le dossier sont

- Les pièces modifiées du PLUi (le règlement graphique et le règlement écrit qui inclut dorénavant les dispositions particulières pour les zones Al²),
- Les diverses délibérations et arrêtés jalonnant la démarche de la collectivité,
- L'avis favorable de la DDT sur la modification,
- Le rapport de présentation de la modification et le dossier de dérogation qui présentent la modification, la justifient. Ces deux documents ont servi à la rédaction du § 1.2.4 précédent
- Les différents avis rendus par les PPA :

PPA	Avis
Chambre d'agriculture	Favorable
CCI	Pas de remarque
CdC La Rochefoucauld Porte du Périgord	Pas de remarque
MRAe	Absence d'avis
CdC Ouest Limousin	Pas d'avis
CDPNAF	Favorable
Charente et Limousin	Favorable
Département	Pas de remarque
DDT	Favorable avec des remarques reprises ci-dessous

En accompagnement de son avis favorable, la DDT a émis des remarques de forme sur le dossier dans le but de le sécuriser mais aussi quelques remarques « de fond ».

Elle confirme sa remarque sur le « *complément rédactionnel dans la partie stationnement. Il est recommandé d'imposer que les places de stationnement nouvellement créées soient perméables* » (cf. modification n°2).

Par ailleurs elle demande que le règlement écrit, concernant une construction en dur pour un local commun soit précisément défini et clairement justifié.

² Modification du règlement écrit qui sert aux deux modifications 2 et 5

2.6 Déroulement de l'enquête

2.6.1 Aspect dématérialisé de l'enquête

L'ensemble du dossier pouvait être consulté en ligne pendant toute la période de l'enquête. Je l'ai personnellement constaté à plusieurs reprises.

2.6.2 Déroulement de l'enquête en présentiel

Les permanences se sont tenues dans les mairies de Champagne-Mouton et Lesterps et au siège de la CdC à Confolens. Les conditions matérielles étaient parfaites.

2.6.3 Observations déposées et visites de personnes pendant l'enquête

Le bilan quantitatif des observations et personnes reçues lors de l'enquête est le suivant :

Lieu de dépose	Date	Typologie ou nbre de personnes reçues	Nbre d'obs. déposées	Sujet abordé
Registre Champagne- Mouton	1^{ère} permanence	3	3	Les observations concernent la déclaration de projet n°1
	2/10/2025	Particulier	1	Observation déposée en propre par la représentante de l'association qui reprend l'argumentaire développé par l'association
	7/10/2025	Particulier	1	
	8/10/2025	Association* ³	1	
	8/10/2025	Particulier*	1	
Registre Lesterps	2^{ème} permanence	2	0	Modification n°5 : Les personnes reçues étaient les propriétaires de la parcelle concernée. Ils portent le projet touristique.
Registre Confolens	3^{ème} permanence	2	0	Modification n°2 : Les personnes reçues étaient les voisins des parcelles concernées.
Boite mail dédiée	9/09	Particulier	1	Les observations concernent la déclaration de projet n°1
	4/10 et 8/10	Association*	2	
	6/10	Particulier	1	Observation identique déposée 2 fois par mail et 1 fois sur le registre de Champagne-Mouton, les deux dernières ont été déposée le 8/10
	8/10	Particulier*	1	
	8/10	Particulier	1	

2.7 Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai de l'enquête, j'ai clos l'enquête le mercredi 8 octobre 2025 à 17h00 au siège de de la communauté de communes à Confolens, puis clos les différents registres d'enquête.

³ Les « * » indiquent pour ces observations des contenus (argumentaire et/ou rédactionnel) identiques ou très proches. Ils soulignent un lien des déposants avec l'association.

3 Notification du procès-verbal de synthèse et réponses en retour

Comme le prévoit l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai communiqué le 08/10/2025 à 18h00 à l'issue de la dernière permanence à Mmes Jean et Gaillard en charge de l'urbanisme à la Communauté de Communes, le procès-verbal de synthèse. Nous avons réalisé une lecture en commun de ce Procès-Verbal.

La réponse m'a été transmise par mail le 22/10/2025 soit dans le délai prescrit par le code de l'environnement.

Le PV de synthèse et les éléments de réponse sont joints en annexe 2.

4 Remarques et observations sur le dossier et analyse des réponses formulées par la collectivité

Le procès-verbal de synthèse a transmis des observations en les séparant sur chacun des trois sujets soumis à enquête.

Dans la suite du document, je reprends les observations remontées, les réponses faites et je conclus par l'avis point par point du commissaire enquêteur quant à la réponse apportée.

4.1 Déclaration de projet n°1

4.1.1 Observations du commissaire enquêteur

Elles concernaient la prise en compte des remarques faites par la MRAe . Cette dernière dans son avis:

- regrette que la procédure n'inclut pas le projet de centrale,

Réponse de la collectivité⁴

La procédure entend rendre possible un projet d'aménagement photovoltaïque, et fait évoluer le document d'urbanisme en fonction. La procédure ne vise pas directement la centrale, qui elle est concernée par une étude d'impact indépendante et relève de la même sous-destination que les panneaux photovoltaïques : « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». Par ailleurs, l'OAP a pour fonction de maintenir une certaine souplesse pour permettre la mise en œuvre du projet de manière adaptée.

Le rapport environnemental présentera de façon plus détaillée les résultats issus de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la remarque. Une autre étude d'impact sera réalisée ultérieurement au titre du projet.

⁴Dans la suite du § les réponses de la collectivité seront en italiques

- recommande de justifier le choix du site retenu pour accueillir un projet photovoltaïque au sol alors que des zones Nenn existent sur le territoire du PLUi,

Réponse de la collectivité

Le porteur de projet a identifié ce site comme adapté au développement de structures de production d'énergie photovoltaïque. De surcroît, le secteur d'ores et déjà identifié dans le PLUi comme secteur de projet pour l'activité économique n'a pas fait l'objet de projets industriels à même de permettre la réalisation de l'OAP 3 identifiée sur le secteur de Grange-Gagnard. Aussi, il convient pour la collectivité d'accompagner la mise en œuvre d'un projet offrant une vocation nouvelle à ce site, intégré au sein des espaces urbains de la commune. Elle entend ainsi privilégier la mise en œuvre d'un projet en continuité des espaces urbains, plutôt que sur des espaces aujourd'hui agricoles ou naturels.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la demande faite. Le secteur concerné n'a pas fait l'objet d'autres projets depuis son ouverture aux activités économiques. Le choix de l'ouvrir au photovoltaïque permet potentiellement d'épargner d'autres espaces.

- recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque,

Réponse de la collectivité

Le règlement (partie Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions) et/ou l'OAP peuvent intégrer une telle disposition. Il sera privilégié une intégration au sein de l'OAP, écrite de manière adaptée au projet.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité envisage de prendre en compte la remarque de la MRAe dans le règlement de l'OAP.

- Recommande de préciser le nombre de relevés et la période de réalisation des inventaires sur le site ; et de fournir les résultats des inventaires réalisés

Réponse de la collectivité

Le rapport environnemental présentera de façon plus détaillée les résultats issus de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité répond à la remarque. Elle renvoie à l'étude environnementale du futur projet.

- Recommande de présenter les cartographies des habitats naturels, des espèces et des enjeux environnementaux hiérarchisés (faible, moyen, fort) identifiés sur le site de projet et de proposer des mesures d'évitement des secteurs à enjeux,

Réponse de la collectivité

Les résultats des inventaires terrain issus de l'étude d'impact du projet photovoltaïque (enjeux et mesures) seront présentés de manières plus détaillés et illustrés.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité s'engage à présenter les résultats de façon plus détaillée. S'agit-il de l'étude réalisée pour cette évolution de PLUi ou de l'étude environnementale du projet ? Dans tous les cas l'étude environnementale à venir du projet devra être plus détaillée sur ce point.

- demande de localiser et d'identifier réglementairement le roncier évoqué à protéger afin de le conserver,

Réponse de la collectivité

Suite aux inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, et afin de prendre en compte la nidification du Tarier pâtre dans un roncier situé dans la partie Est de la zone d'implantation de la centrale, le plan d'implantation a été modifié. Ainsi, le roncier est évité et préservé (élément rond en vert sur le schéma).

Il pourra également apparaître dans le schéma de l'OAP comme élément à préserver.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité envisage de prendre en compte la remarque de la MRAe dans le règlement de l'OAP.

- recommande de présenter les mesures prévues pour éviter l'impact visuel évoqué d'un projet de centrale photovoltaïque sur les habitations environnantes, au nord, et sa visibilité au sud-ouest,

Réponse de la collectivité

Les orientations visant le maintien d'une coupure végétale à créer/préserver sont déjà intégrées au projet, le porteur de projet ayant prévu de maintenir les plantations existantes au sud du secteur en disposant la clôture du site derrière celles-ci.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la remarque même si elle ne traite pas de tous les secteurs alentours.

- demande de présenter les enjeux potentiels de la gestion des eaux pluviales sur le site de projet et les mesures envisagées de prise en compte

Réponse de la collectivité:

Concernant la gestion des eaux pluviales sur le site dédié au projet photovoltaïque, l'impact sera moindre qu'avec l'installation de bâtiments d'activité comme initialement prévues par l'OAP 3, qui envisageait alors la mise en œuvre d'un « secteur à vocation industrielle à favoriser ». En effet, si les panneaux photovoltaïques induisent une artificialisation, la mise en œuvre de procédés constructifs sous la forme de pieux n'induit pas d'imperméabilisation des sols à la hauteur de ce qui pourrait être envisagé dans le cadre de construction de bâtiments d'activité (ainsi que les espaces de stationnement associés).

En effet l'étude » d'impact précise que seuls le poste de livraison/ transformateur, les poteaux et pieux ainsi que la réserve incendie modifient l'écoulement des eaux pluviales au droit de la zone d'implantation. Dans le cadre du projet présenté dans l'étude d'impact, il s'agit d'une modification sur environ 128,5 m² comparé aux 2,18 ha concernés par le projet de centrale photovoltaïque.

Les eaux pluviales seront donc assimilées dans le sol de la parcelle.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la remarque. Elle compare la nouvelle solution aux possibilités ouvertes antérieurement et rappelle les données présentes dans le dossier.

4.1.2 Observations faites par le public

Danger pour la santé des riverains. L'argument avancé concerne l'émission d'ondes électromagnétiques et leurs conséquences. Ce point est repris par les observations de deux particuliers, déposées par mail (9 septembre et 8 octobre).

Réponse de la collectivité

Une centaine d'études épidémiologiques a été consacrée aux champs électromagnétiques (CEM) dans le monde ces vingt dernières années et aucune de ces recherches expérimentales n'a jusqu'à présent conclu que les CEM pouvaient provoquer des cancers. De plus, une partie du raccordement au réseau (tensions les plus élevées) est enterré. L'intensité des champs magnétiques due au passage du courant dans les câbles est donc considérablement réduite.

Il convient toutefois de noter que, malgré les remarques à ce sujet, cela concerne d'avantage l'étude d'impact que la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la remarque.

Déévaluation de la valeur immobilière. Ce point concerne les habitations proches mais aussi le lotissement prévu à proximité. Ce risque identifié par l'association est aussi mentionné dans la remarque du 6/10 déposée par mail par un particulier.

Réponse de la collectivité

La déévaluation immobilière par rapport au projet initialement prévu (secteur à vocation industrielle à favoriser) aurait potentiellement été plus importante qu'avec ce que permet la présente procédure, notamment en termes de volumétrie ou de nuisances potentielles. De surcroît, le secteur de production d'énergie photovoltaïque vise à faire tampon par rapport aux activités industrielles toujours envisagées à l'ouest de celui-ci.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la remarque.

Nuisance visuelle : Le point évoque les riverains habitants rue de Ruffec et au sud de la parcelle. Cette remarque reprend intégralement celle fait par la MRAe (cf. §2.1)

Réponse de la collectivité

La nuisance visuelle du projet initialement prévu (secteur à vocation industrielle à favoriser) aurait potentiellement été plus importante qu'avec ce que permet la présente procédure, notamment en termes de volumétrie identifiées. De surcroît, le secteur de production d'énergie photovoltaïque vise à faire tampon par rapport aux activités industrielles toujours envisagées à l'ouest de celui-ci.

De plus, il pourrait être envisageable, afin de répondre aux demandes, d'identifier des coupures végétales à créer, également au nord et au sud du secteur, en complément de celles prévues dans l'OAP à préserver ou créer à l'Ouest.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la remarque même si elle ne traite pas de tous les secteurs alentours.

Autres Nuisances : La crainte de nuisances pendant les travaux (bruit) est signalée. En complément, un habitant de Chassiecq (observation sur registre de Champagne-Mouton), riverain d'un parc photovoltaïque sur sa commune, témoigne de nuisances sonores pour les personnes à proximité « *Les transformateurs électriques produisent un bruit de ventilation permanent lors des périodes ensoleillées.* » L'observation reçue par mail du 9 septembre mentionne aussi cette inquiétude.

Réponse de la collectivité

Les nuisances induites par les activités permises par la présente procédure sont a priori moindres que celles initialement prévues par l'OAP 3, qui envisageait alors la mise en œuvre d'un « secteur à vocation industrielle à favoriser ». De surcroît, le secteur de production d'énergie photovoltaïque vise à faire tampon par rapport aux activités industrielles toujours envisagées à l'ouest de celui-ci.

En phase chantier, les impacts sonores seront surtout caractérisés par le trafic de poids-lourds qui desservent la zone de projet transportant les composants du parc ainsi que les matériaux. Les engins de chantier nécessaires à la pose des pieux et au montage des différents éléments induisent aussi des impacts sonores.

Toutefois un certain nombre de mesures sont présentées dans l'étude d'impact :

Planification des tâches bruyantes (organisation des équipes et du matériel pour regrouper la réalisation des tâches bruyantes au même moment sur une durée plus courte).

Limitation des horaires d'ouverture et de fermeture du chantier (7h/18h)

Absence d'intervention le week-end

Utilisation d'engins équipés de silencieux

Limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules roulants aux cas de danger

Limitation de vitesse

Arrêt des moteurs des véhicules et engins lors des pauses d'intervention

En phase exploitation un parc solaire ne génère que très peu de nuisances sonores. En phase de fonctionnement, les niveaux de bruit engendrés par les appareils présents sur le site ne sont en rien comparables à ceux qui sont engendrés par des infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées), et par certains établissements industriels. Sur l'ensemble du projet, les nuisances sonores pourront être causées par le fonctionnement des transformateurs et la ventilation des onduleurs. Concernant la ventilation des onduleurs, ces bruits ne seront émis qu'en période de fonctionnement du parc photovoltaïque, donc de jour et restent relativement faibles. Le niveau sonore d'un onduleur de 80 kW est de 63 dB(A) à 1 mètre. Le bruit d'un transformateur est causé par la magnétostriction. Le bruit est une caractéristique inhérente du transformateur et ne peut être complètement éliminé. Ce bruit correspond, à proximité immédiate du transformateur, à une « classe de bruit très bruyante » (70 dB: source bruitparif), et diminue rapidement pour être, à 100 m du transformateur, peu perceptible. Ainsi les volumes sonores émis par ces installations restent limités à l'extérieur du parc solaire. Les habitations situées à l'Ouest du projet sont à environ 70 mètres des panneaux solaires, toutefois l'écran végétal conservé entre la centrale et les habitations les plus proches, joue également un rôle tampon pour les nuisances sonores.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond aux divers points soulevés.

La biodiversité : les remarques faites par l'association sont issues de l'évaluation environnementale et des remarques formulées par la MRAe (cf. §2.1),

Réponse de la collectivité

Les résultats issus de l'étude d'impact du projet photovoltaïques seront présentés de manière plus détaillée et illustrée dans l'évaluation environnementale.

Synthèse des impacts potentiels bruts et résiduels du projet (source : étude d'impact projet de centrale photovoltaïque)

Tableau 30 : Synthèse des Impacts Potentiels Résiduels du projet (Source : CERA)

	Impacts Potentiels Bruts liés à la construction du parc (phase chantier)			Impacts Potentiels Bruts en phase d'exploitation			Synthèse des Impacts Potentiels bruts	Mesures d'évitement mises en œuvre Mesures de réduction envisagées	Synthèse des Impacts Potentiels Résiduels
	Destruction directe des habitats naturels et habitats d'espèces	Risque de mortalité d'individus (faune et flore)	Impacts potentiels liés aux perturbations et dérangement en phase chantier	Impacts potentiels bruts de la centrale sur la végétation	Impacts potentiels bruts de la centrale sur la faune	Impacts potentiels bruts du parc sur les continuités écologiques (trames vertes et bleues)			
Les habitats naturels	Faibles	/	/	Faibles à assez forts en fonction des pratiques de gestion (notamment de la fréquence et de la période de fauche)	/	Faibles	Faibles en phase chantier Faibles à assez fort en phase d'exploitation	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Nuls à faibles en phase chantier Faibles en phase d'exploitation
Les zones humides	Nuls à faibles	/	/		/		Nuls à faibles	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Nuls à faibles
La flore (en particulier la flore patrimoniale)	Nul sur la flore patrimoniale Faible sur la flore de manière générale	Nul sur la flore patrimoniale	/		/		Nuls à faibles	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Nuls à faibles
Les mammifères	Faibles	Nuls à faibles	Faibles	/	Faibles pour les espèces de grande taille et de taille moyenne Nuls pour les petites espèces passant à travers la clôture		Faibles pour les espèces de grande taille et de taille moyenne Nuls à faibles pour les petites espèces passant à travers la clôture	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR8 Mesures d'accompagnement : MA1	Nuls à faibles pour les espèces de grande taille et de taille moyenne Nuls à positifs pour les petites espèces passant à travers la clôture
Les oiseaux	Faibles	Faibles à modérés (essentiellement dépendant des périodes de travaux)	Faibles à modérés (essentiellement dépendant des périodes de travaux)	/	Faibles à modérés en fonction des pratiques de gestion (notamment de la fréquence et de la période de fauche)		Faibles à modérés en phase chantier et d'exploitation	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR8	Faibles en phase chantier Faibles en phase d'exploitation
Les reptiles	Faibles	Faibles	Nuls à faibles	/	Faibles		Faibles	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR8 Mesures d'accompagnement : MA1	Nuls à faibles en phase chantier Nuls à positifs en phase d'exploitation
Les amphibiens	Nuls	Faibles	Nuls	/	Nuls		Nuls à faibles	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR8 Mesures d'accompagnement : MA1	Nuls en phase chantier Nuls à positifs en phase d'exploitation
Les insectes	Faibles	Faibles	Nuls à Faibles	/	Faibles à modérés en fonction des pratiques de gestion (notamment de la fréquence et de la période de fauche)		Faibles en phase chantier Faibles à modéré en phase d'exploitation	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR7, MR8	Nuls à faibles en phase chantier Faibles à positifs en phase d'exploitation
Espèces végétales exotiques envahissantes	Nuls à faibles en l'état actuel des connaissances	/	/	Nuls à faibles en l'état actuel des connaissances	/		Nuls à faibles en l'état actuel des connaissances	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Nuls à faibles en l'état actuel des connaissances

Concernant les zonages écologiques comme évoqués par l'association (ZNIEFF notamment), les résultats de l'étude d'impact sont les suivants :

Synthèse	Faible
Peu de zonages écologiques et réglementaires sont présents dans le secteur où s'implanterait le projet, et la ZIP ne se localise sur aucun d'entre eux. Aucun site Natura 2000 n'est répertorié au sein de l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km). Dans l'aire d'étude rapprochée (1 km autour de la ZIP), seule une ZNIEFF de type I est recensée. Cette ZNIEFF « Bois du Moulin de Basset » présente un intérêt principalement floristique et ne risque donc pas d'être impactée par le projet. Deux autres ZNIEFF de type I, plus éloignées, complètent les zonages recensés dans les 5 km autour du périmètre du projet. L'une d'elle, la Grotte de Grosbot, est également un site géré par le CEN. Cette cavité héberge de nombreuses espèces de chiroptères et fait donc l'objet d'un suivi scientifique rigoureux	

Synthèse de l'étude d'impact du projet photovoltaïque concernant les zonages écologiques et réglementaires du secteur (source : étude d'impact projet de centrale photovoltaïque)

Il est fait écho à un projet éolien arrêté, situé sur la commune de Champagne-Mouton. Toutefois, les installations et impacts liés à un projet éolien et à un projet photovoltaïque au sol sont différents.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond aux divers points soulevés. Elle est issue de l'étude environnementale jointe au dossier d'enquête.

Artificialisation : Ce point, mentionné par l'association, est repris par diverses contributions. L'usage d'une parcelle pouvant être utilisée par l'agriculture est interrogé :

2 « Pourquoi utiliser des terrains agricoles ? »

2 Il vaudrait mieux « conserver une terre arable en friche, »

2 « la friche concernée est un petit îlot de biodiversité et que le projet contribuerait à l'artificialisation des terres. »

Il en est de même pour l'artificialisation de la parcelle qui est jugée plus importante que celle prévue initialement (Il y a également de fortes chances que certains pieux soient scellés au ciment étant donné la nature du sol.)

Réponse de la collectivité

L'artificialisation des sols induite par les activités permises par la présente procédure sont a priori moindres que celles initialement prévues par l'OAP 3, qui envisageait alors la mise en œuvre d'un « secteur à vocation industrielle à favoriser ». En effet, si les panneaux photovoltaïques induisent une artificialisation, la mise en œuvre de procédés constructifs sous la forme de pieux n'induit pas d'imperméabilisation des sols à la hauteur de ce qui pourrait être envisagé dans le cadre de construction de bâtiments d'activité (ainsi que les espaces de stationnement associés).

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la remarque.

Dossier lacunaire : Ce point est abordé par la MRAe dans son avis (cf. §2.1) qui regrette que la procédure n'inclue pas le projet de centrale. Les points mis en évidence dans l'observation concernent entre autres l'étude d'impact et les mesures ERC.

Réponse de la collectivité

La procédure entend rendre possible un projet d'aménagement photovoltaïque, et fait évoluer le document d'urbanisme en fonction. La procédure ne vise pas directement la centrale qui elle est concernée par une étude d'impact indépendante.

Les résultats issus de l'étude d'impact du projet photovoltaïques seront plus détaillés et illustrés dans l'évaluation environnementale.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité répond à la remarque. Elle renvoie à la future étude d'implantation du projet.

Le projet de centrale : l'association interroge sur les points suivants qui ne sont pas abordés dans le dossier présenté :

- le démantèlement en fin de vie. Ce point recoupe les remarques faites par la MRAe (cf. §2.1),
- les conséquences induites par la maintenance du parc et notamment son nettoyage,
- la pollution du site par le ruissellement des eaux de pluie,
- l'empreinte carbone globale du projet,
- la conduite du projet et son opacité vis-à-vis de la population.

Ce point est aussi abordé par une habitante de Champagne-Mouton qui demande « *Quelle fiabilité ont les entreprises qui entament ses travaux (sécurité, transparence, respect des règles écologiques)* » et « *Pourquoi les mairies font le choix des panneaux au sol et pas sur les endroits déjà artificialisés* ».

Réponse de la collectivité

Comme mis en valeur au sujet de l'avis de la MRAe, une orientation peut être intégrée à l'OAP concernant la renaturation du site en fin d'exploitation, sans que l'impact sur les autorisations d'urbanisme ne soit direct.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité répond à la remarque. Elle évoque la possibilité d'une orientation partiulière dans l'OAP.

Enfin une personne riveraine soumet une autre solution. Elle est « *partisan(e) d'installer des systèmes suiveurs solaire (trackers) plutôt que du fixe au sol* »

Réponse de la collectivité

La présente procédure n'interdit pas la mise en œuvre de trackers solaires.

Toutefois, le projet final porté par TRINA SOLAR porte sur l'utilisation de structures fixes plutôt que des structures tracks permettant un meilleur compromis technico-financier.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité répond à la remarque déposée. La solution technique sera du ressort du porteur de projet.

La saturation du territoire pour les projets ENR qu'ils soient éoliens ou solaires « *Il y a saturation de projets de sites de production d'EnRi dans la communauté de Communes Charente Limousine et notamment dans l'ancien canton de Champagne-Mouton* », « *La France n'a plus besoin d'éoliennes et de panneaux surtout dans les Charentes* », « *déjà 56,5ha de projets photovoltaïques sur la commune c'est déjà trop* ». Le projet est aussi jugé comme contradictoire avec la volonté politique de la collectivité de développer le « tourisme vert ».

Réponse de la collectivité

Le porteur de projet a identifié ce site comme adapté au développement de structures de production d'énergie photovoltaïque. De surcroît, le secteur identifié dans le PLUi n'a pas fait l'objet de projets industriels à même de permettre la réalisation de l'OAP 3 identifiée sur le secteur de Grange-Gagnard. Aussi, il convient pour la collectivité d'accompagner la mise en œuvre d'un projet offrant une vocation nouvelle à ce site, intégré au sein des espaces urbains de la commune. Elle entend ainsi privilégier la mise en œuvre d'un projet en continuité des espaces urbains, plutôt que sur des espaces aujourd'hui agricoles ou naturels.

Dans ce cadre et compte-tenu de l'environnement urbain du site (et en particulier de la zone d'activités de Grange-Gagnard), l'impact sur le développement du « tourisme vert » sur le territoire n'apparaît pas affecté par le projet que la procédure d'urbanisme entend accompagner.

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La réponse faite par la collectivité répond à la demande faite. Le secteur concerné n'a pas fait l'objet d'autres projets depuis son ouverture aux activités économiques. Le choix de l'ouvrir au photovoltaïque permet potentiellement d'épargner d'autre espaces.

4.2 Modification n°2

Les observations provenaient du commissaire enquêteur. Elles interrogeaient sur des remarques faites par la DDT. Cette dernière demandait un complément rédactionnel dans la partie stationnement en recommandant d'imposer que les places de stationnement nouvellement créées soient perméables .

Réponse de la collectivité:

Elle rappelle le contenu des paragraphes 2.4 et 2.5 du règlement écrit de la zone AI : « *Les places de stationnement réalisées devront être comptabilisées parmi les espaces éco-aménageables et avoir un revêtement perméable* » et « *Les places de stationnement réalisées devront avoir un revêtement perméable.* »

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité répond à la remarque déposée. Le verbatim du règlement écrit prévoit déjà les mesures demandées.

4.3 Modification n°5

Les observations provenaient du commissaire enquêteur. Elles interrogeaient sur des remarques faites par la DDT. Cette dernière demandait :

- des modifications de forme pour sécuriser le dossier

Réponse de la collectivité:

de menus compléments du rapport de présentation pourront permettre une meilleure compréhension des erreurs matérielles

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité répond à la remarque déposée.

- un complément rédactionnel dans la partie stationnement en recommandant d'imposer que les places de stationnement nouvellement créées soient perméables .(cf. point précédent)

Réponse de la collectivité:

Elle rappelle le contenu des paragraphes 2.4et 2.5 du règlement écrit de la zone AI : « *Les places de stationnement réalisées devront être comptabilisées parmi les espaces éco-aménageables et avoir un revêtement perméable* » et « *Les places de stationnement réalisées devront avoir un revêtement perméable.* »

Avis du Commissaire enquêteur quant à la réponse

La collectivité répond à la remarque déposée. Le verbatim du règlement écrit prévoit déjà les mesures demandées (cf. *ex ante*)

- que le règlement écrit, concernant une construction en dur pour un local commun soit précisément défini et clairement justifié.

Réponse de la collectivité:

Elle propose de compléter la rédaction du règlement écrit de la zone AI par : *Une construction en dur peut être autorisée pour la création d'un local commun (accueil, sanitaire, piscine, etc.). Cette construction devra être strictement nécessaire à l'activité touristique envisagée sur le site et suivre les différentes règles de volumétrie et d'implantation exprimées au sein du chapitre 2 (implantations des constructions, emprise au sol, hauteur et traitement environnemental et paysager).*

Avis du Commissaire enquêteur quant aux différents éléments de réponse

La collectivité prévoit d'intégrer les remarques formulées par la DDT dans son dossier et dans les futurs règlements d'urbanisme.

5 Bilan de l'enquête publique

5.1 Dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête était volumineux parce qu'il traitait de 3 sujets distincts. Néanmoins la lecture était plus fastidieuse que difficile.

5.2 Déroulement de l'enquête - Observations

L'enquête s'est déroulée de façon nominale hormis le rappel presse qui a été un peu tardif. Néanmoins l'information du public a été faite par divers canaux réglementaires et même au-delà (site internet de la collectivité). Les permanences sur 3 lieux différents ont permis de mailler les parties de territoire concernées. Les conditions matérielles des permanences étaient très satisfaisantes et les remarques reformulées par le Procès-Verbal de Synthèse ont toutes reçues des réponses détaillées.

Ruelle 02/11/2025

Le commissaire enquêteur

Eric DEMAISON



Annexe 1 : Annonces légales parues dans les journaux locaux et certificats d’affichage

- Copies des annonces légales
- Certificats d’affichage des collectivités

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse et réponse de la collectivité